



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 27290

Texte de la question

M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2002-149 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. En vertu de cet article, la Caisse nationale des allocations familiales est censée verser « une contribution à la prise en charge des frais de restauration scolaire aux organismes ou collectivités locales chargés de la gestion du service de la restauration scolaire à Mayotte, avec lesquels la caisse passe convention. Les modalités de cette contribution affectée au fonctionnement du service et versée en fonction du nombre de repas ou collations servis sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer ». Compte tenu de la nécessité d'améliorer significativement les conditions de restauration scolaire des jeunes Mahorais, il lui demande de lui indiquer si l'arrêté sus-indiqué a fait l'objet d'une publication par son ministère et dans l'affirmative il souhaiterait connaître le montant des crédits qui ont été consacrés à cette action. - Question transmise à Mme la ministre de la famille et de l'enfance.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la famille et de l'enfance sur les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. La ministre de la famille et de l'enfance est parfaitement consciente de l'enjeu que revêt la mise en place d'une aide à la restauration scolaire compte tenu de l'importance des besoins de financement. L'offre d'un repas équilibré servi dans des conditions matérielles et éducatives satisfaisantes, à un coût raisonnable pour les familles, contribue à améliorer le bien-être des enfants et favorise un meilleur suivi de leur scolarité. Conformément à l'article 16 de l'ordonnance susmentionnée, la caisse gestionnaire des prestations familiales de Mayotte sera chargée au titre de son action sociale de verser une contribution à la prise en charge des frais de restauration scolaire aux organismes ou collectivités locales chargés de la gestion du service de la restauration scolaire à Mayotte, avec lesquels la caisse passera convention. L'aide à la restauration scolaire sera exclusivement affectée au fonctionnement du service et sera attribuée en fonction du nombre de repas ou de collations servis. Le projet d'arrêté qui fixe les modalités de cette contribution a été élaboré et sera soumis prochainement à la consultation des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse gestionnaire des prestations familiales de Mayotte avant signature et publication.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27290

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8153

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8411